

3⁵ 9

C.D.

FB

972.93

ASS

— D E C R E T S
 DE
 L'ASSEMBLÉE NATIONALE
 CONCERNANT
 LES COLONIES;
 S U I V I S
 D'UNE INSTRUCTION

*Pour les Isles de Saint - Domingue,
 la Tortue , la Gonave et l'Isle - à -
 Vaches.*

Du 8 Mars 1790.



A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

60163

60163

DECRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
CONCERNANT
LES COLONIES
SUIVIES
D'UNE INSTRUCTION

Pour les Isles de Saint - Domingue,
la Tortue, la Gonave et l'Isle - à-
Naches.

Du 8 Mars 1790.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790

D É C R E T S
D E
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
C O N C E R N A N T
L E S C O L O N I E S.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, délibérant sur les Adresses & Pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la Marine, & sur les représentations des Députés des Colonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie de l'Empire François, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les assujétir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R É M I E R.

Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la Constitution, la Législation & l'Administration qui convient à sa prospérité & au bonheur de ses habitans à la charge de se conformer aux principes généraux qui

lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

I I.

Dans les Colonies où il existe des Assemblées Coloniales librement élues par les Citoyens, & avouées par eux, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie : dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

I I I.

Le Roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque Colonie, une instruction de l'Assemblée Nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Assemblées Coloniales dans les Colonies où il n'en existe pas; 2°. les bases générales auxquelles les Assemblées Coloniales devront se conformer dans les Plans de Constitution qu'elles présenteront.

I V.

Les plans, préparés dans lesdites Assemblées Coloniales, seront soumis à l'Assemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'Acceptation & à la Sanction du Roi.

V.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation des Municipalités & des Assemblées administratives, seront envoyés auxdites Assemblées Coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits Décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale & du Roi, sur les modifications

qui auroient pu être apportées, & la Sanction provisoire du Gouverneur, pour l'exécution des Arrêtés qui seront pris par les Assemblées administratives.

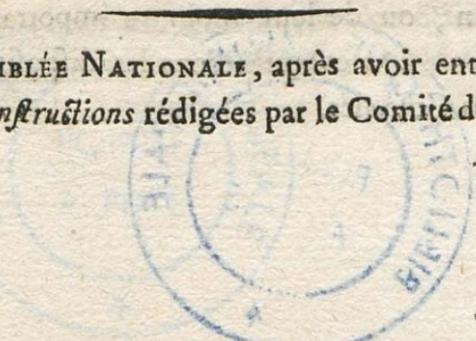
V I.

Les mêmes Assemblées Coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du Commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du Commerce François, statué par l'Assemblée Nationale ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du Commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses Colonies; met les Colons & leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la Nation; déclare criminel envers la Nation, quiconque travailleroit à exciter des soulèvemens contre eux: jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens desdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi, au Roi. *Signé*, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; GAUTIER DE BIAUZAT, le Comte DE CASTELLANE, le Marquis DE CHAMPAGNY, GUILLAUME, MERLIN, le Comte DE CROIX, Secrétaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des *Instructions* rédigées par le Comité des Colonies,

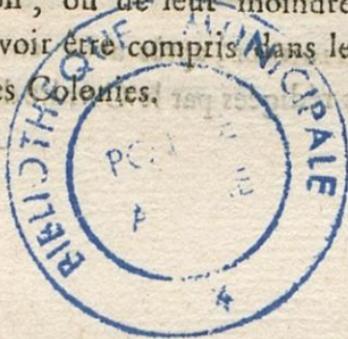
A 3



en exécution de ses Décrets du 8 du présent mois, pour les Colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites isles de la Tortue, la Gonave & l'isle-à-Vaches; de la Martinique; de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites isles de la Desfrade, Marie-Galante, les Saints, la partie Françoisse de l'isle Saint - Martin; de Cayenne & de la Guyane; de Sainte-Lucie; de Tabago, de l'isle de France & de l'isle de Bourbon, a déclaré approuver & adopter lesdits Instructions dans tout leur contenu; en conséquence elle décrète qu'elles seront transcrites sur le Procès-verbal de la Séance, & que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le prier de leur donner son approbation.

Décrète, en outre, que le Roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites instructions, ainsi que le présent Décret, & celui du 8 de ce mois, concernant les Colonies, aux Gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune desdites Colonies, lesquels observeront & exécuteront lesdites Instructions & Décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, & sans qu'il soit besoin de l'enregistrement, & de la publication d'iceux, par aucuns Tribunaux.

Au surplus l'Assemblée Nationale déclare n'entendre rien statuer, quant-à-présent, sur les Etablissmens François, dans les différentes parries du monde, non énoncés dans le présent Décret, lesquels, à raison de leur situation, ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les Colonies.



INSTRUCTION

ADRESSÉE

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE,
*A laquelle sont annexées les petites Isles de la Tortue,
la Gonave & l'Isle-à-Vaches.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant, par son Décret du 8 de ce mois, invité toutes les Colonies Françoises à lui transmettre leurs vues sur la Constitution, sur l'Administration, sur les Loix, & généralement sur tous les objets qui peuvent concourir à leur prospérité, a annoncé qu'il seroit joint à son Décret quelques instructions nécessaires pour parvenir plus sûrement & plus promptement à ce but.

Ces Instructions doivent avoir pour objet la formation des Assemblées destinées à exprimer le vœu des Colonies, & quelques points généraux propres à servir de base à leur travail.

Pour connoître le vœu des Colonies, il est indispensable de convoquer des Assemblées Coloniales, soit dans les Colonies où il n'en existe point encore, soit dans celles



où les Assemblées existantes ne seroient pas autorisées par la confiance des Citoyens.

Obligée de tracer provisoirement un mode pour leur formation, l'Assemblée Nationale a cru devoir choisir les formes les plus simples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées dans les colonies où les Citoyens se sont d'eux-mêmes & librement assemblés, enfin les plus convenables à des Assemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de Constitution.

Ces Assemblées méditeront elles-mêmes, en préparant la constitution des Colonies, quels doivent être pour l'avenir la composition & le mode de convocation des Assemblées Coloniales. Vouloir en ce moment prescrire à cet égard des règles multipliées & compliquées, vouloir faire plus qu'il n'étoit indispensable, c'eût été non-seulement s'exposer à des erreurs, non-seulement appeler les difficultés dans l'exécution, mais altérer l'esprit du Décret rendu en faveur des Colonies, en faisant, pour ainsi dire, d'avance la Constitution qu'elles sont invitées à proposer.

D'après ces considérations, l'Assemblée Nationale a cru que la députation aux premières Assemblées Coloniales devoit être directe, & sans aucun degré intermédiaire d'électeurs.

Qu'elle doit se faire dans les Paroisses.

Que chaque paroisse doit députer, à raison du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans son sein.

Que pour cette convocation, & jusqu'à ce que la Constitution soit arrêtée, on doit considérer comme



citoyen actif , tout homme majeur , propriétaire d'immeubles , ou , à défaut d'une telle propriété , domicilié dans la paroisse depuis deux ans , & payant une contribution.

Les raisons communes à tous ces articles , sont l'extrême facilité de l'exécution , leur ressemblance avec tout ce qui s'est pratiqué dans les Colonies , où les habitans ont formé d'eux-mêmes des Assemblées ; enfin , le caractère d'une représentation pure , immédiate & universelle , qui convient particulièrement à des Assemblées destinées à préparer des plans de Constitution.

On pourroit ajouter , pour la députation directe , que la population des Colonies s'y prête sans difficulté , & que ce mode de représentation , le seul que la nature indique , & que la sévérité des principes avoue , est d'une obligation rigoureuse toutes les fois qu'il est possible.

Pour la députation par paroisses , quelles sont en ce moment dans les Colonies les seules divisions politiques qu'on puisse faire servir commodément à la représentation ?

Pour la représentation proportionnée au nombre de citoyens actifs , qu'elle offre évidemment dans le moment actuel la seule mesure possible , & qu'elle tient au principe fondamental des Assemblées qui préparent des Constitutions ; car ces Assemblées exerçant un droit qui appartient essentiellement au peuple , n'offrant nullement une magistrature ou un pouvoir institué , mais l'image & la représentation du peuple même , tous ceux qui jouissent

du droit de cité y font naturellement appelés : tous devroient y prendre place, sans l'impossibilité qui résulte de leur nombre ou de quelque autre motif. La nomination des Députés n'est autre chose, pour ces Assemblées, qu'une réduction nécessitée par les circonstances, & ne peut par conséquent être proportionnée qu'au nombre de ceux qui dans l'ordre naturel auroient dû concourir à la délibération.

On verra successivement quelles précautions ont été prises pour que cette forme de représentation ne fût pas défavorable aux campagnes.

Quant aux conditions attachées provisoirement à la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il est de l'intérêt général de chaque Colonie d'en multiplier le nombre, autant qu'il est possible, & que le même intérêt existe en particulier pour toutes les paroisses, puisque le nombre de leurs Députés sera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant il a paru qu'à défaut d'une propriété immobilière, la simple condition d'une contribution ne pouvoit pas être suffisante, & que dans les Colonies où beaucoup de gens n'habitent que momentanément & sans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans étoit indispensable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non propriétaire.

Cette disposition est une de celles qui contribueront à garantir les campagnes de l'influence prédominante des Villes.

En adoptant ces bases & toutes celles qui réuniroient la justice & la célérité , il est impossible de déterminer d'avance & d'une manière exacte le nombre de Députés qui formeront les Assemblées Coloniales ; mais il suffit évidemment de le prévoir par approximation ; & c'est ce qui résultera de la proportion établie dans chaque Colonie entre le nombre des Députés & celui des Citoyens actifs.

Le nombre des Députés à chaque Assemblée Coloniale doit être assez grand pour autoriser la confiance de la Colonie & celle de la Métropole ; il doit être assez borné pour que les déplacemens ne deviennent pas une charge pénible pour les habitans , & pour que la célérité des opérations que toutes les circonstances rendent si desirable , n'en soit pas nécessairement arrêtée.

L'Assemblée Nationale a pensé que l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue , à laquelle sont jointes les petites îles de la Tortue , la Gonave & l'île à Vaches , auroit le nombre de Députés convenable , si chaque Paroisse en nommoit un , à raison de cent citoyens actifs , avec les modifications suivantes.

La députation devant se faire dans chaque paroisse isolée & séparée , la justice exige que la moindre paroisse ne demeure pas sans représentation , & qu'en conséquence elle nomme un député , quand même le nombre de ses citoyens seroit très-inférieur à cent.

Quant aux paroisses qui auroient plus de cent citoyens , il a paru juste que le nombre qui pourra se trouver par

delà les centaines complètes, obtienne un député, quand il sera de cinquante au moins, puisqu'étant également près du nombre où le député seroit entièrement dû, & de celui où il n'y auroit rien à prétendre, la faveur de la représentation, & celle qui, dans les Colonies, est particulièrement due aux campagnes, doit déterminer à l'accorder.

Il est évident que ces deux dernières dispositions, comme celles qui sont relatives à la qualité de citoyen actif, sont toutes en faveur des campagnes, & tendent à rétablir en leur faveur la juste proportion d'influence qu'elles doivent avoir avec les villes.

Ces formes de représentation étant convenues, l'Assemblée Nationale doit indiquer la marche qui sera suivie, pour les mettre à exécution.

La plus prompte & la plus simple a paru la meilleure.

La transcription, la publication & l'autorité des tribunaux, sont en général des moyens peu convenables à l'établissement des Assemblées Représentatives. Ils convenoient moins encore dans les circonstances actuelles.

Il a paru à l'Assemblée Nationale que la diligence du gouverneur de chaque Colonie, garantie par la surveillance des citoyens, & par sa responsabilité, devoit suffire pour faire parvenir, proclamer & afficher dans toutes les paroisses ses décrets & ses instructions.

Cette forme étant remplie, les décrets & les instructions étant authentiquement connus, le zèle & l'intelligence des citoyens suffisent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils se formeront en assemblées paroissiales;

ils vérifieront quels sont ceux qui remplissent les conditions requises pour y voter ; ils en calculeront le nombre pour connoître celui des députés qu'ils doivent envoyer à l'Assemblée Coloniale ; ils éliront enfin les députés qui se rendront immédiatement dans la ville centrale, indiquée par cette instruction, & qui, de concert, y formeront l'Assemblée Coloniale, ou la transféreront dans tel lieu qui leur paroîtra mieux convenir.

Les seules difficultés qui pourroient naître seroient relatives aux Assemblées Coloniales déjà formées & existantes dans quelques Colonies.

Si ces Assemblées, après avoir connu les Décrets & l'Instruction de l'Assemblée Nationale, jugent elles-mêmes que la formation d'une nouvelle Assemblée, conformément à cette instruction, est plus avantageuse à la Colonie que leur propre continuation, il est hors de doute que leur déclaration sera parfaitement suffisante, & qu'on devra procéder sur-le-champ à de nouvelles élections.

Mais si elles n'énoncent point cette opinion, il reste à connoître, à leur égard, les dispositions des habitans.

L'Assemblée Nationale a annoncé que ces Assemblées pourroient remplir les fonctions indiquées par son décret du 8 Mars, lorsqu'elles auroient été librement élues, & qu'elles seroient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir, par cette disposition, interdit aux habitans des Colonies la faculté d'opter entre ces Assemblées existantes & celles qui pourroient être formées, d'après la présente convocation, elle l'a, au contraire, implicitement énoncée.



Mais quand elle ne leur auroit pas reconnu ce droit, ils le tiendroient de la nature, & rien ne pourroit obliger ni la Métropole ni la Colonie à traiter ensemble, par l'entremise d'une Assemblée que ceux-mêmes qui l'auroient élue ne reconnoîtroient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme, suivant laquelle cette option puisse s'effectuer promptement & paisiblement.

On ne sauroit y parvenir que par la délibération des paroisses.

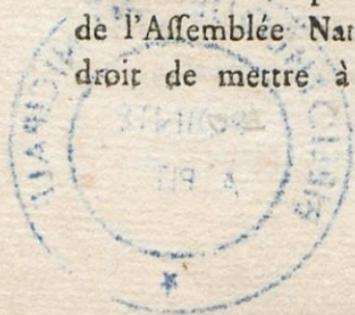
Il faudra donc que chacune s'explique, & cet objet de délibération doit être le premier travail des Assemblées paroissiales.

Dans l'espace de quinze jours, après la proclamation & l'affiche, elles feront tenues d'énoncer leur vœu, & elles le feront parvenir immédiatement au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée Coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de suffrages, qu'en suivant la forme de cette instruction, elle devrait avoir de députés à l'Assemblée Coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée, ne nommeront point leurs Députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion; car une élection anticipée ne seroit propre qu'à exciter des troubles & des contestations.

Tandis que le vœu de la Colonie ne sera point encore connu, l'Assemblée Coloniale existante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le décret de l'Assemblée Nationale; mais il est évident que le droit de mettre à exécution & de modifier provisoi-



rement les Décrets de l'Assemblée Nationale sur les Municipalités & les Assemblées administratives, ne fau-
roit lui appartenir avant que le vœu des Paroisses ait
confirmé ses pouvoirs & son existence.

Après le terme écoulé, où toutes les Assemblées Pa-
roissiales auront dû s'expliquer à cet égard, le Gou-
verneur notifiera, de la manière la plus publique, le
résultat des délibérations qui lui sont parvenues, & en
donnera à chaque Paroisse une connoissance particulière
& authentique.

Si la moitié plus un des suffrages des Paroisses qui
auront délibéré, demande la formation d'une nouvelle
Assemblée, il s'ensuivra clairement que l'Assemblée
existante n'est pas avouée & autorisée par la Colonie;
ses pouvoirs cesseront: il sera procédé immédiatement à
la formation d'une nouvelle Assemblée, suivant les
formes indiquées dans cette instruction; & en consé-
quence toutes les Assemblées Paroissiales procéderont
comme elles l'eussent fait, si lors de la première pro-
clamation il n'eût point existé d'Assemblée Coloniale
dans la Colonie.

Si au contraire la moitié au moins des suffrages des
Paroisses délibérantes a voté pour la continuation de
l'Assemblée Coloniale, elle sera conservée, & elle
exercera dans leur plénitude les fonctions & les pouvoirs
attribués par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ainsi les momens n'auront point été inutilement con-
sommés, la forme admise librement par les Habitans
pour la formation de leur Assemblée n'aura point été

contrariée ; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés , au moment où de nouvelles fonctions & de nouvelles circonstances ne permettent plus de fonder sur ceux qu'elle avoit reçus précédemment , l'adhésion de la Colonie & la confiance de la Métropole.

Aucun doute, aucun désordre , aucun retard dangereux ne pourra résulter de l'observation de ces formes , si les Colons sont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers & les devoirs les plus sacrés du Citoyen les obligent à se soumettre sans murmure au vœu de la majorité ; s'ils sentent que la promptitude & la conciliation dans l'exécution des mesures qui leur sont indiquées, peuvent seules les faire sortir heureusement de l'état de crise où les circonstances les ont placés ; qu'il s'agit pour eux de s'assurer promptement, par une bonne Constitution, & les espérances qu'ils ont conçues, & les avantages qui leur sont offerts ; & que loin de les conduire à ce but , le prolongement de la fermentation les environneroit bientôt de dangers si pressans & si terribles, que tous les secours qui leur seroient portés n'arriveroient jamais assez tôt pour les garantir.

L'Assemblée Nationale , après avoir indiqué les moyens de former les Assemblées qui lui présenteront le vœu des Colonies, est également obligée de fixer quelques bases à leurs plans de Constitution , pour s'assurer , autant qu'il est possible , que tous ceux qui lui seront offerts seront susceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ces conditions aux termes les

plus simples, aux maximes les plus incontestables; & au-delà de ce qui constitue les rapports fondamentaux des Colonies à la métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût imposer quelque limite à la liberté des Assemblées Coloniales.

Les Assemblées Coloniales, occupées du travail de la Constitution, appercevront la distinction des fonctions législatives, exécutives, judiciaires, administratives; elles examineront comment il convient de les organiser dans la Constitution de la Colonie; les formes, suivant lesquelles le Pouvoir législatif & exécutif doivent y être exercés; le nombre, la composition, la hiérarchie des tribunaux; en quelles mains doit être confiée l'administration, le nombre, la formation, la subordination des différentes Assemblées qui doivent y concourir; les qualités qui pourront être exigées pour être Citoyen actif, pour exercer les divers emplois; en un mot tout ce qui peut entrer dans la composition du Gouvernement le plus propre à assurer le bonheur & la tranquillité des Colonies.

La nature de leurs intérêts qui ne sauroient jamais entièrement se confondre avec ceux de la Métropole; les notions locales & particulières que nécessite la préparation de leurs loix; enfin la distance des lieux & le tems nécessaire pour les parcourir, établissent de grandes différences de situation entre elles & les Provinces Françaises, & nécessitent par conséquent des différences dans leur Constitution.

Mais en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais

perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'Empire François, & que la protection qui leur est due par toutes les forces nationales; que les engagements qui doivent exister entre elles & le commerce françois; en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque, qui les attachent à la Métropole, n'auroient aucune espèce de solidité, sans l'existence des liens politiques qui leur servent de base.

De ces différentes vues, il résulte, quant au Pouvoir législatif:

Que les loix destinées à régir intérieurement les Colonies, indépendamment des relations qui existent entre elles & la Métropole, peuvent & doivent sans difficulté, se préparer dans leur sein.

Que ces mêmes loix peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction du Gouverneur.

Mais que le droit de les approuver définitivement doit être réservé à la Législature Françoisise & au Roi.

A la Législature, parce qu'elle est revêtue de la Puissance nationale, & parce qu'il seroit impossible d'assurer, sans sa participation, que les loix préparées dans la Colonie ne porteroient aucune atteinte aux engagements contractés avec la Métropole.

Au Roi, parce que la Sanction & toutes les fonctions de la Royauté lui sont attribuées sur les Colonies, comme sur toutes les parties de l'Empire François.

Il résulte également que les loix à porter sur les relations entre les Colonies & la Métropole, soit qu'elles

aient été demandées par les Assemblées Coloniales, soit qu'elles aient été préparées dans l'Assemblée Nationale, doivent recevoir de celle-ci leur existence & leur autorité, & ne peuvent s'exécuter, même provisoirement, qu'après avoir été décrétées par elle. Maxime de législation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées, que peuvent exiger des besoins pressans & impérieux, relativement à l'introduction des subsistances.

Il résulte de ces mêmes vues, quant au Pouvoir exécutif :

Qu'il est nécessaire que les fonctions attribuées au Roi, dans toutes les parties de l'Empire François, soient provisoirement exercées, dans les Colonies, par un Gouverneur qui le représente.

Qu'en conséquence le choix & l'installation des Officiers qui sont à sa nomination, l'approbation nécessaire à l'exécution des Décrets des Assemblées administratives & les autres actes qui exigent célérité, doivent être provisoirement attribués à ce gouverneur, sous la réserve positive de l'approbation du Roi.

Mais que, dans les Colonies, comme en France, le Roi est le Dépositaire suprême du Pouvoir exécutif; que tous les Officiers de justice, l'Administration, les forces militaires doivent le reconnoître pour leur chef, & que tous les pouvoirs attribués à la Royauté, dans la Constitution Françoisise, ne peuvent être exercés provisoirement que par ceux qu'il en a chargés, définitivement que par lui.

Ces principes étant reconnus , toutes les vues qui peuvent concourir à la prospérité des Colonies , peuvent être prises en considération par les Assemblées Coloniales.

La Nation Françoisse ne veut exercer sur elles d'autre influence que celle des liens établis & cimentés pour l'utilité commune ; elle n'est point jalouse d'établir ou de conserver des moyens d'oppression.

Et quelles sources de prospérités n'offriront pas au patriotisme des Assemblées Coloniales , les diverses parties du travail qui leur est confié ! L'établissement d'un Ordre judiciaire simple assurant aux Citoyens une Justice impartiale & prompte , une Administration remise entre les mains de ceux qui y sont intéressés , un mode d'impositions approprié à leurs convenances , dont les formes ne pourront être changées , dont la quotité ne sera réglée que par le vœu même des Assemblées Coloniales.

La France , à qui ses lois de commerce avec les Colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger , ne cherche point dans leur possession une ressource fiscale. Leurs impositions particulières se borneront aux frais de leur propre Gouvernement , elles-mêmes en proposeront l'établissement & la mesure.

La France ne cherche point dans ses Colonies un moyen d'assouvir l'avidité , de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leur Administration ; les intérêts des Citoyens doivent être gérés par eux-mêmes , & l'Administration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une justice compliquée, les longueurs & les artifices de la chicane, les déplacemens occasionnés par le ressort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes incessamment occupés d'une culture avantageuse & du commerce de ses productions; il faut donc aux Colonies, plus rigoureusement encore qu'à la métropole, une justice prompte, rapprochée & dépouillée de tous les moyens de despotisme & d'oppression.

Il n'est aucune de ces vues que l'Assemblée Nationale n'adopte avec satisfaction, lorsqu'elles lui seront proposées par les Assemblées Coloniales; mais, après avoir considéré ce qui convient au bonheur intérieur des Colonies, il reste à jeter un regard sur leurs intérêts extérieurs.

L'Assemblée Nationale exerce envers chacune des parties de l'empire françois les droits qui appartiennent au Corps social sur tous les membres qui le composent; chacun trouve en elle la garantie de ses intérêts & de sa liberté; chacun est soumis par elle à l'exercice de la volonté de tous. Dépositaire de la plus légitime & de la plus imposante des autorités, la Nation, qui l'a chargée de la conservation de ses droits, a mis à sa disposition toutes les forces nécessaires pour les garantir. C'est donc pour elle un devoir rigide, une obligation sacrée de les maintenir sans altération; mais plus ces droits sont incontestables, plus la Nation, qui les a confiés, a de moyens pour les soutenir, & moins il convient à l'Assemblée qui la représente, d'appeler à leur secours les armes de la foiblesse & de la tyrannie. Une circonscription timide, une vaine dissimulation ravaleront son caractère au niveau des pouvoirs

usurpés ou chancelans; elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfans de la patrie, oublier un moment, & mettre de côté tous les droits & tous les pouvoirs qu'elle est chargée d'exercer sur eux, examiner & discuter leurs intérêts avec franchise, les attacher à leurs devoirs par le sentiment de leur propre bien, & prêter à la majesté de la Nation qu'elle représente, le seul langage qui puisse lui convenir, celui de la raison & de la vérité.

En admettant les vues qui ont été exposées sur leur régime intérieur, les Colonies sont tranquilles, bien administrées, échappées à l'oppression. — Il leur reste encore un besoin.

Elles offrent à tous les peuples, par leurs richesses, l'objet d'une active ambition, & n'ont point la population, & ne peuvent se procurer les forces maritimes & militaires qu'il est nécessaire de leur opposer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puissance, elles trouvent, dans la disposition de ses forces, la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne constitution, par de bonnes lois intérieures.

Il faut que cette puissance, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles, se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité, qu'elle présente toujours une masse de forces suffisantes à leur protection, & que, par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les Colonies, forme le complément nécessaire de leur existence politique en leur assurant la conservation de tous les biens intérieurs; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inspiré le desir d'une bonne Constitution.

S'il étoit des hommes assez insensés pour oser les inviter à une existence politique isolée, à une indépendance absolue, on leur demanderoit, en laissant de côté la foi, les engagements & tout ce que les grandes Nations peuvent employer pour les faire valoir; on leur demanderoit quel est donc le secret de leurs espérances? où sont leurs forces, pour les protéger? Enlèveront-ils les hommes à la culture pour en faire des Matelots ou des Soldats? Les opposeront-ils avec quelque espoir aux premières Puissances du monde?

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances & des garanties; & les croyez-vous donc désintéressées? quand elles pourroient l'être un jour, pensez-vous qu'elles le fussent long-temps? Ne voyez-vous pas que toute protection seroit pour vous le commencement d'un nouveau Gouvernement arbitraire? Nous, à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrions-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts, voilà nos principes, voilà nos loix; choisissez d'être les Citoyens libres d'une Nation libre ou de devenir bientôt les esclaves de ceux qui s'offriroient aujourd'hui pour vos alliés.

Et quand ils se flatteroient qu'une domination, établie sur de tels fondemens, pût conserver pendant quelque

temps une apparence de justice; on leur demanderoit encore quelle est cette Nation qui pourroit promettre à nos Colonies, plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui?

Quelle est cette nation qui pourroit déployer pour leur protection des forces plus imposantes & plus solidement fondées que celles dont nous disposerons après la crise qui nous régénère?

Quelle est cette nation à qui la nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles? Qui peut produire & préparer dans son sein plus de matières propres à leur consommation? Qui peut faire un plus grand usage des leurs? Qui possède enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges sont des deux parts les plus avantageux possibles?

Elles n'ont pas, il est vrai, jusqu'à ce jour, recueilli, dans toute leur étendue, les fruits que ces diverses considérations doivent leur faire attendre; mais où les causes en étoient-elles, si ce n'est dans les abus que nous avons détruits?

Le régime de leur Gouvernement étoit oppressif? La réponse est dans notre Révolution, la réponse est dans les Décrets & les Instructions que nous envoyons dans les Colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le degré de prépondérance que leur assignoit l'étendue de nos moyens & notre position géographique. Eh! qu'avoient de plus que nous ceux qui, avec moins d'hommes & moins de richesses,

chesses naturelles, se sont maintenus au premier rang des maritimes? Ils avoient une constitution, ils étoient libres.

Enfin la situation de notre commerce ne présenteoit pas toute la supériorité d'avantages que lui garantit l'ensemble de nos ressources, aussitôt qu'elles seront développées.

Mais ignore-t-on que jusqu'à ce jour le génie seul de la Nation Française a lutté contre toutes les institutions, toutes les entraves, tous les préjugés?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçoit presque toutes les professions au-dessus du commerce, de l'agriculture & de l'industrie productives, & détruisoit ainsi chez une Nation, amoureuse de la considération & de la gloire, ce germe qui donne naissance à tous les genres de perfection?

Ignore-t-on que jusqu'à ce jour, parmi nous, on se livroit au commerce dans l'espoir de s'enrichir promptement, & qu'on le quittoit aussitôt qu'on avoit acquis assez de fortune pour le suivre d'une manière grande, également avantageuse à soi & à ceux avec qui l'on négocie?

Ignore-t-on que les capitaux, qui auroient dû faire fleurir toutes les industries utiles, étoient absorbés par un Gouvernement emprunteur, & par le tourbillon d'agioteurs dont il étoit environné?

Ignore-t-on que les profits qu'il étoit obligé d'offrir en retour de la plus juste méfiance, & ceux de l'infâme trafic qui s'alimentoit de ses profusions, soutenoient, en France, l'intérêt de l'argent à un prix qui suffisoit seul pour retenir dans la médiocrité toutes les bran-

ches de notre industrie, & pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres peuples ?

Voilà les abus que nous n'avons cessé d'attaquer, que nous nous sommes occupés chaque jour à détruire. Chaque jour nous approche du terme où, dégagés des entraves qui jusqu'ici ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin, parmi les Nations, la place qui nous fut assignée. Alors notre liberté, notre puissance, notre fortune, seront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre destinée ; alors notre prospérité se répandra sur tous ceux qui contracteront avec nous. L'Assemblée Nationale ne connoît point le langage & les détours d'une politique artificieuse ; elle ignore, elle méprise sur-tout, les moyens de captiver les Peuples autrement que par la justice. Attachement réciproque, avantages communs, inaltérable fidélité : voilà, Peuple des Colonies, ce qu'elle vous promet & ce qu'elle vous demande. La Nation Française éprouve, depuis long-temps, ce qu'on peut attendre de vous : nous ne vous demandons point d'autres sentimens ; nous comptons sur eux avec certitude, & nous voulons qu'ils soient chaque jour mieux mérités, & plus justifiés de notre part ; nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle existence. Ces conseils sont essentiels à votre bonheur ; ils le sont à votre sûreté. Ne donnez point, autour de vous, l'exemple d'une division, d'une fermentation contagieuse. Vous avez, plus que d'autres, besoin de paix, & vous

n'avez plus besoin de vous agiter pour conquérir ce que l'Assemblée Nationale a résolu de vous proposer dès le premier moment où vous avez été l'objet de ses délibérations.

Elle va rapprocher, dans une suite d'articles précis, les dispositions essentielles de l'instruction qu'elle vous envoie.

A R T I C L E P R E M I E R.

1°. Le Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE sur les Colonies, du 8 de ce mois, & la présente Instruction ayant été envoyés du Roi au Gouverneur de la Colonie de Saint-Domingue, ce Gouverneur sera tenu, aussitôt après leur réception, de les communiquer à l'Assemblée Coloniale, s'il en existe une déjà formée; de les notifier également aux Assemblées Provinciales, & d'en donner la connoissance légale & authentique aux Habitans de la Colonie, en les faisant proclamer & afficher dans toutes les Paroisses.

2°. S'il existe une Assemblée Coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle Assemblée Coloniale plus avantageuse à la Colonie que la continuation de sa propre activité, & dans ce cas il sera procédé immédiatement aux nouvelles Elections.

3°. Si au contraire elle juge sa continuation plus avantageuse à la Colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée Nationale; mais sans pouvoir user de la faculté, accordée aux Assemblées Coloniales, de mettre à exécution certains décrets, jusqu'à

ce que l'intention de la Colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

4°. Immédiatement après la proclamation & l'affiche du Décret & de l'Instruction dans chaque Paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la Paroisse depuis 2 ans, & payant une contribution, se réuniront pour former l'Assemblée paroissiale.

5°. L'Assemblée Paroissiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connoissance du Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 de ce mois, & de la présente Instruction, pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit.

6°. S'il n'existe point dans la Colonie d'Assemblée Coloniale précédemment élue, ou si celle qui existoit a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'Assemblée Paroissiale procédera immédiatement à l'Élection de ses Députés à l'Assemblée Coloniale.

7°. A cet effet, il sera fait un état & dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'article 4 de la présente *Instruction*, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des députés qui doivent être envoyés à l'Assemblée Coloniale.

8°. Ce dénombrement fait, le nombre des députés à nommer sera déterminé, à raison d'un pour cent citoyens, en observant, 1°. que la dernière centaine sera censée complète par le nombre de cinquante citoyens, de sorte

que pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux députés; pour deux cent cinquante citoyens, trois députés, & ainsi de suite: 2°. qu'on n'aura aucun égard, dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante, de sorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un député, & ainsi de suite; 3°. enfin que les paroisses où il se trouvera moins de cent citoyens, nommeront toujours un député, quelque foible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

9°. Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les Assemblées paroissiales procéderont à cette élection, dans la forme qui leur paroîtra la plus convenable.

10°. Les Assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs députés, mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendans à gêner leur opinion dans l'Assemblée Coloniale, & moins encore y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité; si une paroisse donnoit de tels mandats, ils seroient réputés nuls, & l'Assemblée Coloniale pourroit n'y avoir aucun égard, mais l'élection des députés n'en seroit pas invalidée.

11°. Les députés élus par l'Assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, & y détermineront le lieu où doit siéger l'Assemblée Coloniale.

12°. Si au moment où l'Assemblée paroissiale s'est formée, il existoit dans la Colonie une Assemblée Coloniale précédemment élue, & si cette Assemblée n'a point

déclaré qu'elle juge avantageux à la Colonie de la remplacer par une nouvelle, l'Assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question ; elle pesera toutes les raisons qui peuvent décider ou à autoriser l'Assemblée Coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle Assemblée élue conformément à la présente instruction.

13°. L'Assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, & d'en donner immédiatement connoissance au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée Coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de députés à l'Assemblée Coloniale, en se conformant à cette Instruction.

14°. Lorsque le terme dans lequel toutes les Paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le Gouverneur de la Colonie vérifiera le nombre des Paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée ; il en rendra le résultat public par l'impression, avec le nom de toutes les Paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté, & le nombre de voix qu'elle doit avoir, à raison du nombre de ses Citoyens actifs ; il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les Paroisses de la Colonie.

15°. Si le desir de former une nouvelle Assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des Paroisses, l'Assemblée Coloniale déjà élue continuera d'exister, & sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le Décret

de l'Assemblée Nationale, & en conséquence il ne sera point procédé dans les Paroisses à de nouvelles Elections : si au contraire le desir de former une nouvelle Assemblée est exprimé par la majorité des voix des Paroisses, tous les pouvoirs de l'Assemblée Coloniale existante cesseront, & il sera procédé sans délai, dans toutes les Paroisses, à de nouvelles Elections, comme si, à l'arrivée du Décret, il n'en eût point existé ; en observant que les Membres, soit de l'Assemblée Coloniale, soit des Assemblées Provinciales, existantes, pourront être élus, aux mêmes conditions que les autres Citoyens, pour la nouvelle Assemblée.

16°. L'Assemblée Coloniale formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus s'organisera & procédera ainsi qu'il lui paroîtra convenable, & remplira les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la Constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivans.

17°. En examinant les formes suivant lesquelles le Pouvoir législatif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que les Loix destinées à les régir, méditées & préparées dans leur sein, ne sauroient avoir une existence entière & définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée Nationale & sanctionnées par le Roi ; que si les Loix purement intérieures peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction d'un Gouverneur, & en réservant l'approbation définitive du Roi & de la Législature Française, les Loix proposées, qui toucheroient aux rapports extérieurs & qui pourroient

en aucune manière changer on modifier les relations entre les Colonies & la Métropole, ne sauroient recevoir aucune exécution même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre sous la dénomination de Loix les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des subsistances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, & avec sanction du Gouverneur.

18°. En examinant les formes suivant lesquelles le Pouvoir exécutif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que le Roi des François est, dans la Colonie, comme dans tout l'Empire, le Dépositaire suprême de cette partie de la puissance publique. Les Tribunaux, l'Administration, les forces militaires le reconnoîtront pour leur Chef; il sera représenté dans la Colonie par un Gouverneur qu'il aura nommé, & qui exercera provisoirement son autorité; mais sous la réserve, toujours observée, de son approbation définitive.

